Nations Unies S/2000/1234



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 22 décembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité ont soigneusement examiné votre rapport du 4 octobre 2000 sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915), et tiennent à vous exprimer leurs remerciements pour les observations et recommandations qui y figurent.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'ils appuient la résolution 1315 (2000) du Conseil et la constatation qui y figure, selon laquelle la situation en Sierra Leone constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Par souci de conformité avec la résolution 1315 (2000) et pour des raisons connexes, et sous réserve de l'accord du Gouvernement sierra-léonais si nécessaire et comme il conviendra, les membres du Conseil suggèrent que le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone et le projet de statut du Tribunal soient modifiés pour tenir compte des vues ci-après.

1. *Compétence ratione personae*. Les membres du Conseil de sécurité continuent de considérer que, comme indiqué dans la résolution 1315 (2000), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone doit avoir compétence *ratione personae* pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde à l'égard des crimes commis, y compris les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les crimes réprimés par les lois sierra-léonaises applicables commis en territoire sierra-léonais. Les membres du Conseil estiment qu'en limitant ainsi le mandat du Tribunal spécial à ceux qui ont joué un rôle dirigeant, les formulations plus simples et plus générales proposées dans l'annexe à la présente seront appropriées. Pour les membres du Conseil, les commissions « Vérité et réconciliation » auront un rôle majeur à jouer dans le cas des délinquants juvéniles, et les membres du Conseil encouragent le Gouvernement sierra-léonais et l'Organisation des Nations Unies à mettre en place des institutions appropriées à cette fin, et notamment à prendre des dispositions spécifiques en ce qui concerne les enfants. Les membres du Conseil tiennent que c'est aux États Membres qui ont envoyé des soldats de la paix en Sierra Leone qu'incombe la responsabilité d'enquêter sur les crimes que ceux-ci pourraient avoir commis et de traduire les intéressés en justice. Compte tenu des particularités de la situation en Sierra Leone, le Tribunal spécial ne pourrait connaître de ces crimes que si le Conseil considérait que les États Membres concernés ne s'acquittent pas de la responsabilité qui leur incombe à cet égard. C'est pourquoi les membres du Conseil proposent d'inclure dans l'accord qui sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et dans le Statut du Tribunal spécial des dispositions à cet effet.

2. *Financement.* En application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil appuient la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone financé au moyen de contributions volontaires. Ces contributions prendront la forme de fonds, de matériel et de services, y compris la fourniture par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales du personnel spécialisé pouvant être nécessaire. Il est entendu qu'on ne peut s'attendre à ce que vous créiez une institution sans disposer des fonds nécessaires pour en garantir le fonctionnement pendant au moins douze (12) mois et en l'absence d'annonce de contribution propre à couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du Tribunal pendant une seconde année.

Afin d'aider le Tribunal pour ce qui est du financement et de l'administration, il est proposé que les arrangements qui seront conclus entre le Gouvernement sierra-léonais et l'Organisation des Nations Unies prévoient un comité d'administration ou de supervision, qui pourrait comprendre des représentants de la Sierra Leone, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du Tribunal et des contributeurs intéressés. Le Comité d'administration aiderait le Tribunal à obtenir les fonds dont il a besoin, lui donnerait des conseils en matière d'administration et pourrait, le cas échéant, être consulté sur d'autres questions non judiciaires.

3. *Structure du Tribunal.* Les membres du Conseil de sécurité ne pensent pas que la création de deux chambres de première instance et l'utilisation de juges suppléants proposées dans votre rapport soient nécessaires, au moins dans un premier temps. Le Tribunal spécial devrait commencer ses travaux avec une seule chambre de première instance, la création d'une seconde chambre demeurant possible au cas où l'augmentation du nombre des affaires le justifierait. Les membres du Conseil contestent aussi la disposition du projet d'accord et du Statut prévoyant des juges suppléants. Il convient de noter à cet égard que ni le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'emploient de juges suppléants.

Les membres du Conseil proposent également d'apporter à l'accord les ajustements ci-après, de nature technique ou rédactionnelle : ajouter une disposition expresse à l'article 13 (en tant qu'alinéa d) du paragraphe 2), en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, à l'article 14 en ce qui concerne les témoins et les experts et à l'article 4 c) du Statut du Tribunal pour que celui-ci soit conforme à l'état du droit en vigueur en 1996 et tel qu'accepté actuellement par la communauté internationale.

Les membres du Conseil de sécurité espèrent que vous serez d'accord avec les propositions ci-dessus et réviserez le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et le Statut du Tribunal aussi rapidement que possible, comme il est proposé ci-dessus et indiqué dans l'annexe à la présente lettre.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Sergey **Lavrov**

Annexe

Compte tenu des observations figurant dans la lettre, il est proposé que l'on envisage de réviser l' « Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone » et le « Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ».

Accord

Préambule

Aucune modification.

Article premier
Création du Tribunal spécial

1. Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

Article 2
Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend une chambre de première instance et une chambre d'appel; une seconde chambre de première instance sera créée si, après que le Tribunal spécial aura fonctionné pendant au moins six (6) mois, le Secrétaire général, le Procureur ou le Président du Tribunal spécial le demande. Jusqu'à deux juges suppléants pourront de même être nommés après six mois si le Président du Tribunal spécial le décide.

2. Les Chambres sont composées au minimum de huit (8) et au maximum de onze (11) juges indépendants qui siègent comme suit :

a) Trois juges siègent à la Chambre de première instance, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux par le Secrétaire général sur présentation des États et en particulier des États Membres...

b) Au cas où une seconde chambre de première instance serait créée, elle sera également composée comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Ancien alinéa b) du paragraphe 2.

3. *Aucune modification.*

4. *Aucune modification.*

5. Si un ou plusieurs juges suppléants ont été nommés, outre ... [aucune modification]...

Article 3

Aucune modification.

Articles 4 et 5

Aucune modification.

Article 6
Dépenses du Tribunal spécial

Les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions en main pour financer la création du Tribunal et 12 mois de fonctionnement du Tribunal et que des contributions correspondant aux dépenses anticipées pour 12 mois supplémentaires de fonctionnement auront été annoncées. Il est en outre entendu que le Secrétaire général continuera à solliciter des contributions égales aux dépenses du Tribunal anticipées au-delà de ses 24 premiers mois de fonctionnement. Si les contributions volontaires sont insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieront d'autres moyens de financer le Tribunal.

Articles 7 à 12

Aucune modification.

Article 13
Paragraphe 2, nouvel alinéa d)

De l'immunité de toutes restrictions à l'immigration durant son séjour ainsi que durant son voyage pour se rendre auprès de la Cour et revenir.

Article 14

... Les dispositions du paragraphe 2, a) et d), de l'article 13 leur sont applicables.

Articles 15 à 20

Aucune modification.

Statut
Préambule

Aucune modification.

Article premier
Compétence du Tribunal spécial

a) Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe b), est habilité à poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

b) Toutes transgressions commises par des membres du personnel de maintien de la paix et du personnel connexe présents en Sierra Leone en application de l'Accord sur le statut de la Mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou d'accords entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales ou, en l'absence de tels accords, étant entendu que les opérations de maintien de la paix ont été menées avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relèvent au premier chef de la compétence de l'État d'envoi;

c) Au cas où l'État d'envoi ne veut pas mener d'enquête ou engager des poursuites ou est véritablement dans l'impossibilité de le faire, le Procureur peut, si le Conseil de sécurité l'y autorise à la demande de tout État, exercer sa compétence à l'égard de telles personnes.

Articles 2 et 3

Aucune modification.

Article 4

... *(inchangé)*

c) Conscription et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement à des hostilités.

Articles 5 et 6

Aucune modification.

Article 7

Si une personne qui était âgée de moins de 18 ans à l'époque où le crime dont elle est accusée a été commis comparaît devant le Tribunal, elle doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement dans la société et de lui permettre d'y jouer un rôle constructif, et conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.

Articles 8 à 10

Aucune modification.

Article 11

a) Les Chambres, soit une ou plusieurs Chambres de première instance et une Chambre d'appel.

Article 12

1. La Chambre se compose au minimum de huit (8) et au maximum de onze (11) juges indépendants qui siègent comme suit :

[du fait des modifications apportées à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 4]